

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conseil Municipal Enfants

Préambule :

Quelle place pour les enfants dans leur ville ? la création du conseil municipal jeune est une réponse.
L'objectif fondamental du CMJ est de promouvoir l'enfant comme partenaire authentique, à part entière, dans sa commune.

Le fonctionnement du CMJ s'appuie sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, et plus particulièrement sur les articles 12,13,15,29. (voir en annexe)

ARTICLE 1 : ROLES ET OBJECTIFS

Le Conseil Municipal des Jeunes fonctionnera en respectant les principes édictés dans le préambule. Il aura notamment pour objectif de favoriser :

- l'apprentissage de la démocratie et de la citoyenneté
- le lien intergénérationnel.

Pour cela, il faudra privilégier de :

- réfléchir et participer à des projets d'intérêt collectif, en impliquant l'enfant dans la vie de la commune, selon ses motivations et ses centres d'intérêt
- donner la parole aux enfants, écouter leurs souhaits et prendre en considération leurs projets
- rechercher l'expression dans le respect constant de l'autre
- les guider dans un souci d'application du présent règlement
- leur rappeler qu'en tant qu'élus, ils sont les représentants de leurs électeurs et doivent ainsi être fidèles à leurs engagements
- réaliser des projets intergénérationnels

ARTICLE 2 : MISSIONS ET POUVOIRS

Le Conseil Municipal des Enfants est :

- **Force de consultation**: il donnera son avis sur des projets qui lui seront proposés. Il établira les liens entre les enfants et les représentera auprès de la municipalité.
- **Force de proposition**: il élaborera des projets, animations qui pourront être retenus. Ils seront alors soumis au Conseil Municipal.
- **Force d'action**: il contribuera à la concrétisation de projets sur la commune sur des thèmes divers (solidarité, festivités, etc.)

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Le Conseil Municipal des enfants sera composé de 16 élus parmi les CM1 et CM2, la parité étant respectée si la liste le permet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DE PARTICIPATION AU SCRUTIN

Les élections sont ouvertes, comme électeurs et candidats, aux enfants de CM1 et CM2 scolarisés à l'école de La Neuve

ARTICLE 5 : DUREE DU MANDAT

Le Conseil Municipal Enfants est élu pour 2 ans.

En cas de démission en cours de mandat, l'enfant arrivant immédiatement après le dernier élu en nombre de voix sera désigné pour remplacer le conseiller municipal démissionnaire.

ARTICLE 6 : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les enfants devront remplir un acte de candidature et le faire parvenir à la mairie. Des autorisations parentales (de déplacement, droit à l'image...) seront nécessaires. Les dates seront précisées avant chaque élection.

ARTICLE 7 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale se déroule à l'école de la Neuve du 15 au 19 Janvier. Elle dure 2 semaines.

ARTICLE 8 : ÉLECTION

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire à un tour. Les jeunes conseillers seront élus à la majorité relative des votes exprimés.

La date choisie devra se situer avant les vacances d'hiver.

Chaque candidat vote pour un garçon et une fille au sein des CM1 ou des CM2.

ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Le scrutin se déroulera de la manière suivante :

- présentation de la carte d'électeur
- passage par l'isoloir
- signature de la liste électorale

Pour le dépouillement, les opérations se dérouleront au bureau de vote dès la fin du scrutin.

En cas d'égalité le plus âgé est élu.

Les résultats seront affichés dans les écoles, à la mairie et dans la presse.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Les séances du CME se dérouleront en mairie à raison d'une séance par période scolaire (vacances à vacances).

Elles seront menées par les animateurs qui pourront être accompagnés par les élus membres du comité de pilotage.

L'animateur choisit et organise un espace adapté à chaque réunion de travail.

Il donne la parole, reformule si nécessaire, sollicite et encourage la participation, la formulation d'arguments, fait des synthèses, répond aux questions. Il incite à une recherche de « l'intérêt général ».

Il doit également conseiller les enfants sur la faisabilité des projets d'un point de vue technique et /ou budgétaire.

Il doit avant tout permettre à chaque enfant de s'exprimer dans les meilleures conditions

Documents annexes

Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Extraits) :

- **Article 12** : « les états parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité. »
- **Article 13** : « l'enfant a droit à la liberté d'expression, Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen au choix de l'enfant. »
- **Article 15** : « les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. »
- **Article 29** : « les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
 - Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans la mesure de leurs potentialités
 - Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies
 - Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne
 - Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
 - Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. »